

RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2000 B 02599

Numéro SIREN : 429 513 518

Nom ou dénomination : 1 2 1 PRODUCTIONS

Ce dépôt a été enregistré le 17/05/2019 sous le numéro de dépôt 57615

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 17-05-2019

N° DE DEPOT : 2019R057615

N° GESTION : 2000B02599

N° SIREN : 429513518

DENOMINATION : 1 2 1 PRODUCTIONS

ADRESSE : 38 rue des Mathurins 75008 Paris

DATE D'ACTE : 15-05-2019

TYPE D'ACTE : Procès-verbal

NATURE D'ACTE : Transfert du siège social

121 PRODUCTIONS
Société par Actions Simplifiée au capital de 46.240 euros
Siège social : 11, rue Marbeuf - 75008 Paris
429 513 518 RCS PARIS

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS
DU PRESIDENT DU 15 MAI 2019**

L'an deux mille dix-neuf,
Et le 15 mai.

Monsieur Eric AMSELLEM, Président de la société 121 PRODUCTIONS, Société par Actions Simplifiée au capital de 46.240 euros dénommée en-tête des présentes (ci-après, la « Société »), a pris les décisions suivantes conformément à l'article 4 des statuts sociaux :

- Transfert du siège social,
- Modifications corrélatives des statuts,
- pouvoirs en vue des formalités.

PREMIERE DECISION

Le Président décide de transférer le siège social de la Société, à compter de ce jour, au 38, rue des Mathurins - 75008 Paris.

DEUXIEME DECISION

En conséquence de l'adoption de la décision précédente, le Président décide de modifier l'article 4 des statuts sociaux, qui est désormais libellé comme suit :

« ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

38, rue des Mathurins - 75008 Paris »

Le reste de l'article est sans changement.

TROISIEME DECISION

Le Président donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes, à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.



Eric AMSELLEM
Président

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 17-05-2019

N° DE DEPOT : 2019R057615

N° GESTION : 2000B02599

N° SIREN : 429513518

DENOMINATION : 1 2 1 PRODUCTIONS

ADRESSE : 38 rue des Mathurins 75008 Paris

DATE D'ACTE : 15-05-2019

TYPE D'ACTE : Statuts mis à jour

NATURE D'ACTE :

121 PRODUCTIONS
Société par Actions Simplifiée au capital de 46.240 euros
Siège social : 38, rue des Mathurins - 75008 Paris
429 513 518 RCS PARIS

STATUTS

**Statuts mis à jour
Décisions du Président du 15 mai 2019**



Le Président.

121 PRODUCTIONS
Société par Actions Simplifiée au capital de 46.240 euros
Siège social : 38, rue des Mathurins - 75008 Paris
429 513 518 RCS PARIS

ARTICLE 1 - FORME

La société a été constituée sous la forme de société à responsabilité limitée par acte sous seing privé en date du 26 janvier 2000.

Elle a été transformée en société anonyme par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 21 février 2002 puis en Société par Actions Simplifiée par décision de l'Assemblée Générale Mixte du 26 mai 2010.

La société continue d'exister sous la forme d'une société par actions simplifiée régie par les dispositions des lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- La création, la production, l'exploitation, l'achat, la vente, la distribution, la diffusion de films court-métrage et de programmes audiovisuels ainsi que tous droits dérivés y compris les produits merchandising, des produits et programmes internet, les produits et programmes multimédias et ce par tous moyens connus ou inconnus, ainsi que toutes les opérations dépendantes, annexes ou s'y rattachant, telles que l'édition de toutes œuvres littéraires, de tous documents ou réalisations photographiques ou publicitaires, l'achat, la vente, la location du matériel correspondant,
- Conception, commercialisation et exploitation de sites web marchands et non marchands et plus généralement toutes prestations de services sur internet,
- L'édition de tous produits informatiques et notamment de programmes progiciels,
- L'acquisition, l'exécution, la diffusion par tous procédés, d'œuvres littéraires, dramatiques, musicales, théâtrales,
- La distribution de films, de programmes musicaux, audiovisuels et d'œuvres théâtrales,
- La mise en place de pars d'attraction reprenant les thèmes des programmes produits,
- Le négoce de tous produits audiovisuels et de tous droits dérivés,
- Le conseil en organisation de manifestations culturelles et de loisirs et l'organisation par tous moyens de manifestations culturelles et de loisirs,
- La création, l'édition, la diffusion d'objets artistiques et utilitaires,

- La production, l'exploitation, l'achat, la vente, la distribution et l'édition de toutes œuvres musicales, ainsi que de toutes les opérations dépendantes annexes s'y rattachant,
- Tout type de conseil et consultation afférent aux activités du domaine du cinéma et/ou de l'audiovisuel et/ou multimédia,
- Distribution de produits sur le réseau internet,
- Toutes opérations, affaires ou entreprises pouvant concerter les services, études, formation et conseils en informatique sur le plan national et international,
- La conception, le développement et la commercialisation de tous logiciels informatiques,
- L'achat, la vente, le montage, la maintenance de tous matériels informatiques,
- L'organisation et la conduite de colloques, conférences et congrès,
- L'importation et l'exportation des produits et services liés à l'activité principale,
- Le conseil en matière artistique et en matière de communication audiovisuelle,
- La création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant aux activités spécifiées,
- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ses activités,
- La participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à son objet social,

Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, mobilières, immobilières ou financières se rattachant directement ou indirectement à la réalisation de cet objet.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la société reste :

121 PRODUCTIONS

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société par Actions Simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

38, rue des Mathurins - 75008 Paris

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou dans un département limitrophe par simple décision du Président et en tout autre lieu par décision collective extraordinaire des associés.

Si la société vient à ne comporter qu'un seul associé, la décision de transfert du siège social est prise par l'associé unique.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société reste fixée à 99 ans à compter du 15 février 2000, date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation.

La décision de prorogation de la durée de la société est prise par décision collective ordinaire des associés ou par décision de l'associé unique.

ARTICLE 6 - APPORTS

Il a été apporté au capital de la société :

- lors de la constitution, une somme de 50.000 francs,
- lors d'une augmentation de capital en date du 22 mai 2000, une somme de 5.500 francs,
- lors d'une augmentation de capital décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 31 décembre 2001, une somme de 2.300 francs, par compensation de créances liquides et exigibles sur la société,
- lors de l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 31 décembre 2001, une somme de 36.992 euros par incorporation de réserves,
- lors d'une augmentation de capital décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 21 février 2001, une somme de 2.576 euros en numéraire,
- lors de la réalisation définitive de l'augmentation de capital par Assemblée Générale Mixte du 18 novembre 2002, une somme de 2.576 euros en numéraire.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 21 décembre 2009, le capital social a été réduit de 5.152 euros pour être ramené à 46.240 euros.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social reste fixé à la somme de QUARANTE SIX MILLE DEUX CENT QUARANTE EUROS (46.240 €).

Il est divisé en DEUX MILLE HUIT CENT QUATRE VINGT DIX (2.890) actions d'une seule catégorie, de SEIZE EUROS (16 €) chacune de valeur nominale, entièrement libérées.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective extraordinaire des associés ou par décision de l'associé unique.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société, dans les conditions légales.

Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire, pour exercer un droit quelconque, de posséder un certain nombre d'actions, il appartient aux associés qui possèdent un nombre d'actions inférieur à celui requis de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé "registre des mouvements".

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et au plus tard, dans les 8 jours qui suivent ladite réception, sous réserve des dispositions de l'article 12 ci-après.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Les dispositions des articles 12 à 14 ne sont pas applicables lorsque la société ne comporte qu'un associé.

ARTICLE 12 - CESSION DES ACTIONS - DROIT DE PREEMPTION

Toutes les cessions d'actions, même entre associés, sont soumises au respect du droit de préemption conféré aux associés dans les conditions mentionnées ci-après.

12.1 - Droit de préemption mutuelle

Chacun des associés accorde aux autres associés un droit de préemption sur les titres de la société détenus par lui et s'oblige, pour le cas où il déciderait de céder tout ou partie des titres de la société qu'il détient, ou se trouverait à détenir, à permettre aux autres associés d'exercer ledit droit de préemption selon les modalités précisées ci-après.

En conséquence, chacun des associés s'interdit d'aliéner lesdits titres de la société, sous quelque forme que ce soit, à titre gratuit ou onéreux, notamment par transfert direct ou indirect, apport, cession ou donation, sans mettre préalablement les autres associés à même de les obtenir aux mêmes conditions et de préférence à tout autre.

Chacun des associés bénéficiaires du présent droit de préemption ne pourra exercer ledit droit que sur un nombre de titres ne pouvant être inférieur au nombre de titres offerts multiplié par le rapport entre le nombre de titres qu'il détient et le nombre de titres détenus par l'ensemble des bénéficiaires du droit de préemption.

En cas d'exercice du droit de préemption par plusieurs associés, la répartition des titres offerts entre eux s'effectuera, sauf accord contraire de ces derniers, pour la fraction des titres préemptés qui excède leur nombre de titres minimum, au prorata de la participation respective des bénéficiaires souhaitant exercer leur droit de préemption sur un nombre de titres supérieur à leur nombre de titres minimum par rapport au nombre de titres qu'ils détiennent ensemble à la date de la notification prévue à l'article 12.2. ci-après.

A défaut d'exercice du droit de préemption sur la totalité des titres offerts, la cession envisagée pourra se réaliser librement, sous réserve que ladite cession intervienne dans un délai de deux mois à compter de la date d'expiration de la procédure de préemption ; au-delà de ce délai, la procédure de préemption devra de nouveau être initiée.

12.2 - Procédure de notification

Les associés cédants s'obligent à notifier à la société, par lettre recommandée avec accusé de réception, le prix offert, les conditions de paiement, ainsi que l'identité du ou des acquéreurs.

Le Président s'oblige à notifier sans délai aux autres associés bénéficiaires du droit de préemption, par lettre recommandée AR, les conditions et modalités de la cession notifiées par le cédant.

Les associés bénéficiaires disposeront alors d'un délai d'un mois à compter de cette notification pour user de leur droit de préemption.

A l'expiration de ce délai, si l'exercice par les associés bénéficiaires du droit de préemption n'a pas été notifié par eux à la société ou encore si le nombre de titres préemptés par eux est inférieur au nombre de titres offerts, ils seront déchus de leur droit de préemption, et les associés cédants pourront librement céder les titres visés aux termes de leur notification à la société, sous réserve que ladite cession intervienne dans un délai de deux mois à compter de la date d'expiration de la procédure de préemption.

L'exercice par les associés bénéficiaires du droit de préemption résultant de l'article 12.1. ci-dessus devra être notifié à la société par lettre recommandée avec accusé de réception en indiquant le nombre de titres de la société sur lesquels ils entendent exercer ce droit.

A l'expiration du délai d'exercice du droit de préemption, le Président s'oblige à notifier sans délai au cédant les conditions dans lesquelles le droit de préemption aura été exercé, le cas échéant, par les associés bénéficiaires.

En cas de vente aux enchères publiques, sommation devra être faite par les associés cédants aux associés bénéficiaires, par lettre recommandée avec accusé de réception, de prendre connaissance du cahier des charges avec indication des date, lieu et heure fixés pour l'adjudication.

Dans ce cas, le délai d'un mois mentionné ci-dessus ne jouera pas et les associés bénéficiaires, pour user de leur droit de préemption, devront déclarer leur intention de se substituer au dernier enchérisseur aussitôt après l'extinction du dernier feu et avant la clôture du procès-verbal.

12.3 - Objet du droit de préemption

Les dispositions des articles 12.1. et 12.2. ci-dessus porteront sur tous les titres de la société détenus par les associés, c'est à dire non seulement sur les actions elles-mêmes détenues par les associés, mais aussi sur les droits de souscription ou d'attribution, et plus généralement, sur tout droit, bon ou valeur mobilière quelconque émis par la société, ainsi que sur toutes actions qui seraient attribuées gratuitement ou par conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière.

12.4 - Réalisation - Modalités de paiement

Toute cession effectuée en vertu du présent article devra être réalisée dans un délai maximum d'un mois suivant la notification par un ou plusieurs associés bénéficiaires de l'exercice du droit de préemption résultant de l'article 12.1 ci-dessus.

En cas d'exercice de leur droit de préemption par plusieurs associés bénéficiaires, ce délai d'un mois s'appréciera en fonction de la dernière notification.

En ce qui concerne la réalisation de la cession, celle-ci interviendra selon les formes usuelles.

Le prix de toute cession réalisée en vertu du présent article sera payé comptant lors de la remise des ordres de mouvements s'y rapportant.

ARTICLE 13 – OBLIGATION DE SORTIE CONJOINTE

Dès lors qu'un ou plusieurs associés représentant seul ou ensemble plus de 75 % du capital et des droits de vote de la société aura (ont) décidé d'accepter une offre faite par un (des) tiers de bonne foi pour l'acquisition de 100 % des titres de la société (ci-après dénommé(s) individuellement ou collectivement l'"Acquéreur") et sous réserve que les associés bénéficiaires du droit de préemption résultant de l'article 12.1 ci-dessus n'aient pas exercé ce droit conformément aux dispositions de l'article 12.2 ci-dessus, les autres associés s'engagent à céder conjointement à l'Acquéreur la totalité des titres qu'ils détiendront au jour de l'acceptation de cette offre par un ou plusieurs associés représentant seul ou ensemble plus de 75 % du capital et des droits de vote de la société, aux prix et conditions offerts par ledit Acquéreur.

Le (ou les) associé(s) ayant décidé d'accepter une offre portant sur 100 % des titres de la société devront notifier ladite offre à chacun des autres associés, avec les indications prévues à l'article 12.2 ci-dessus, en précisant que l'Acquéreur se porte acquéreur de 100 % des titres de la société et qu'ils entendent mettre en œuvre les dispositions ci-dessus relatives à l'obligation de sortie conjointe.

En cas de mise en œuvre desdites dispositions, le délai d'exercice du droit de préemption résultant de l'article 12.1 ci-dessus sera porté à trois mois à compter de la date de réception de la notification de l'offre portant sur 100 % des titres de la société.

ARTICLE 14 - NULLITE DES CESSIONS D'ACTIONS

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des articles 12 et 13 ci-dessus sont nulles.

ARTICLE 15 - PRESIDENCE DE LA SOCIETE

15.1 - La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la société, avec ou sans limitation de durée de son mandat.

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par décision collective ordinaire des associés ; il peut être révoqué à tout moment dans les mêmes conditions.

15.2 - Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourrent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

15.3 - Le Président assume, sous sa responsabilité, la direction de la société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toute délégation de pouvoirs qu'il juge nécessaire, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 16 - AUTRES DIRIGEANTS

Sur proposition du Président, il peut être nommé par décision collective ordinaire des associés un ou plusieurs autres dirigeants, personnes physiques ou morales, auxquels peut être conféré le titre de Directeur Général ou Directeur Général Délégué.

Les dirigeants sont révocables à tout moment par décision collective ordinaire des associés, sur proposition du Président ; en cas de démission ou de révocation de celui-ci, les autres dirigeants conservent leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

En accord avec le Président, l'étendue et la durée des pouvoirs des dirigeants sont déterminées par décision collective ordinaire des associés.

ARTICLE 17 - REMUNERATION DE LA DIRECTION

La rémunération du Président et celle des dirigeants est déterminée par décision collective ordinaire des associés. Elle peut être fixe et/ou proportionnelle.

ARTICLE 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être nommés. Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

ARTICLE 19 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

Le Président doit aviser le Commissaire aux Comptes, s'il en a été désigné, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre lui-même, un autre dirigeant, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associé, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de Commerce et la société, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion de ces conventions.

Le Commissaire aux Comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président présente à la collectivité des associés un rapport sur ces conventions.

Les associés statuent chaque année sur ce rapport par décision collective ordinaire, l'associé intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président ou les autres dirigeants d'en supporter, seul ou solidairement, les conséquences dommageables pour la société.

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux Comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

ARTICLE 20 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

20.1 - Les opérations ci-après font l'objet d'une décision collective des associés dans les conditions suivantes :

- **Décisions extraordinaires prises à l'unanimité :**
 - toute décision requérant l'unanimité en application de l'article L.227-19 du Code de Commerce,
 - transformation de la société en société d'une autre forme.
- **Décisions ordinaires prises à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés ou ayant voté par correspondance (ou s'étant prononcés en cas de consultation écrite) :**
 - prorogation de la durée de la société,
 - approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
 - nomination et révocation du Président et du ou des autres dirigeants,
 - fixation de la rémunération du Président et du ou des autres dirigeants,
 - nomination des Commissaires aux Comptes,
 - approbation des conventions relevant des dispositions de l'article L.227-10 du Code de Commerce.
- **Décisions extraordinaires prises à la majorité des trois quarts des voix dont disposent les associés présents ou représentés ou ayant voté par correspondance (ou s'étant prononcés en cas de consultation écrite) :**
 - toutes modifications statutaires autres que celles relevant de l'article L.227-19 du Code de Commerce,

- dissolution et liquidation de la société,
- augmentation, amortissement et réduction du capital,
- fusion, scission et apport partiel d'actif,
- transfert du siège social hors du même département ou d'un département limitrophe.

Si la société vient à ne comprendre qu'un seul associé, les décisions mentionnées ci-dessus sont de la compétence de l'associé unique.

Toutes les décisions autres que celles mentionnées ci-dessus sont de la compétence du Président.

20.2 - Les décisions collectives des associés sont prises, au choix du Président, en Assemblée ou par consultation écrite (à l'exception des décisions collectives statuant sur les comptes sociaux et celles nécessitant l'intervention des Commissaires aux Comptes ou d'un Commissaire aux Apports, à la Fusion ou à la Scission qui sont obligatoirement prises en Assemblée).

Les décisions collectives des associés autres que celles devant obligatoirement être prises en Assemblée peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Tous moyens de communication - télécopie, télex, e-mail, etc. - peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

L'Assemblée est convoquée par le Président. La convocation est faite par tous moyens quinze jours avant la date de la réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des associés.

Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'Assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'Assemblée est présidée par le Président de la Société. A défaut, elle élit son Président.

L'Assemblée désigne en outre un Secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

A chaque Assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le Président de séance et le Secrétaire.

Tout associé peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire dont il peut obtenir l'envoi dans les conditions indiquées par l'avis de convocation à l'Assemblée.

Les conditions et modalités de vote par correspondance sont définies par la loi et les règlements en vigueur applicables en matière de Société Anonyme.

20.3 - L'Assemblée Générale Ordinaire statue à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés, ou votant par correspondance.

L'Assemblée Générale Ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserves de prorogation de ce délai par décision de justice.

20.4 - L'Assemblée Générale Extraordinaire statue à la majorité des trois quarts des voix dont disposent les associés présents ou représentés, ou votant par correspondance, sauf dérogation légale (telle que celles résultant de l'article L.227-19 du Code de Commerce).

20.5 - En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun par tous moyens. Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote, lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception, télécopie ou e-mail. L'associé n'ayant pas répondu dans le délai de quinze jours à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le Président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque associé.

20.6 - Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par mandataire choisi parmi les autres associés, à l'exclusion de tout tiers.

Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

20.7 - Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le Président et le Secrétaire de l'assemblée.

Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

20.8 – Avant toute décision collective (en Assemblée ou par consultation écrite), tout associé a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la société.

Pour exercer son droit de communication, chaque associé disposera d'un délai maximum de sept jours à compter de la réception de la convocation à l'Assemblée Générale ou, en cas de consultation écrite, des projets de résolutions, pour adresser sa demande à la société, par lettre recommandée AR.

La demande de chaque associé devra mentionner précisément le ou les documents dont il souhaite obtenir communication.

La demande de tout associé qui n'aura pas été adressée à la société par lettre recommandée AR, dans le délai maximum de sept jours précité, sera irrecevable et ne sera donc pas prise en considération.

ARTICLE 21 - EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 22 - COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également les comptes annuels, conformément aux dispositions des articles L.123-12 et suivants du Code du Commerce.

Sont annexés au bilan :

- un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la société ;
- un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport de gestion du groupe lorsque la société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi.

S'il en a été désigné, tous ces documents sont mis à la disposition du Commissaire aux Comptes, dans les conditions légales et réglementaires.

ARTICLE 23 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

23.1 - Fixation et affectations du résultat - Définitions

a) Réserve légale

Il est fait sur les bénéfices de l'exercice, diminués le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement de 5 % au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve dénommé "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

b) Bénéfice distribuable

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve en application de la Loi ou des statuts, et augmenté des reports bénéficiaires.

Sur le bénéfice distribuable, l'Assemblée Générale Ordinaire a la faculté de prélever les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau, le tout dans la proportion qu'elle détermine.

Le solde, s'il en existe, peut être réparti entre les associés au prorata du nombre d'actions détenues.

Cependant, hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les présents statuts ne permettent pas de distribuer.

L'Assemblée Générale Ordinaire peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

23.2 - Répartition des bénéfices - Mise en paiement des dividendes

a) Acomptes sur dividendes

La société peut verser à ses associés des acomptes à valoir sur les dividendes d'un exercice clos ou en cours, avant que les comptes de cet exercice aient été approuvés, dans les conditions suivantes :

- lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite, s'il y a lieu, des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice ;
- le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

b) Dividendes

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Assemblée Générale Ordinaire détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividende.

Les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

c) Paiement des dividendes

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire votés par l'Assemblée Générale Ordinaire sont fixées par elle ou, à défaut, par le Président.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

d) Répétition de dividende - Prescription

Il ne peut être exigé des associés aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

23.3 - Pertes

Les pertes, s'il en existe, sont, après approbation des comptes par l'Assemblée Générale Ordinaire, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 24 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La liquidation de la société est effectuée conformément à la loi et aux règlements en vigueur.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 25 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires susceptibles de surgir pendant la durée de la société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.